

(THIS TRANSLATION WAS PREPARED BY CLASS COUNSEL AND IS PROVIDED FOR INFORMATION PURPOSES ONLY / LA PRÉSENTE TRADUCTION A ÉTÉ PRÉPARÉE PAR LES AVOCATS DU GROUPE ET EST TRANSMISE À TITRE INFORMATIF)

COUR FÉDÉRALE

Date: 20260106

No. de Dossier: T-2169-16

Ottawa, Ontario, 6 janvier 2026

PRÉSENT: L'Honorable Monsieur le Juge Sébastien Grammond

ENTRE :

GARRY LESLIE MCLEAN, ROGER AUGUSTINE, CLAUDETTE COMMANDA,
ANGELA ELIZABETH SIMONE SAMPSON, MARGARET ANNE SWAN ET
MARIETTE BUCKSHOT

Demandeurs

- et -

SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU CANADA représenté par le
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intimé

ORDONNANCE MODIFIÉE

ATTENDU QUE la Cour exerce une compétence exclusive et continue à l'égard de la mise en œuvre, de l'exécution et de l'administration de l'Accord de règlement, tel qu'énoncé au paragraphe 9 de l'Ordonnance d'approbation de l'Accord de règlement en date du 19 août 2019 (*McLean et al c Canada, 2019 CF 1074*);

ATTENDU QUE par ordonnance du 7 février 2024, la Cour a approuvé l'Accord de modification n° 2, qui a prolongé la prestation de services juridiques gratuits aux personnes membres du groupe des externats indiens fédéraux jusqu'au 13 juillet 2025;

ATTENDU QUE par ordonnance du 26 septembre 2024, la Cour a approuvé le Protocole sur les informations manquantes, a fixé la Date limite finale pour fournir les informations manquantes au 27

(THIS TRANSLATION WAS PREPARED BY CLASS COUNSEL AND IS PROVIDED FOR INFORMATION PURPOSES ONLY / LA PRÉSENTE TRADUCTION A ÉTÉ PRÉPARÉE PAR LES AVOCATS DU GROUPE ET EST TRANSMISE À TITRE INFORMATIF)

juin 2025, et a ordonné aux parties de revenir dans les 30 jours suivant la Date limite finale afin d'obtenir l'approbation d'une ordonnance établissant un protocole pour les réclamations pour lesquelles seules les adresses postales sont manquantes;

APRÈS PRÉSENTATION du dossier de requête des Demandeurs, présenté par écrit et sur consentement des Parties, visant à obtenir l'approbation du Deuxième protocole sur les informations manquantes, du Plan de communication, du Deuxième protocole modifié sur les informations manquantes, et de l'Accord de modification n° 3;

LA COUR ORDONNE que:

1. Le Deuxième protocole modifié sur les informations manquantes, tel qu'accepté par les parties et joint à l'Annexe A de la présente ordonnance, est approuvé.
2. La Date limite de soixante jours, telle qu'identifiée dans le Deuxième protocole modifié sur les informations manquantes, est fixée au 9 mars 2026.
3. Le Plan de communications, joint à l'Annexe B de la présente ordonnance, avec les modifications nécessaires afin de refléter la Date limite de soixante jours, est approuvé.
4. Le 27 juin 2027 est fixé comme échéance à laquelle les informations manquantes relatives aux adresses doivent être reçues par l'administrateur des réclamations, conformément au Deuxième protocole modifié sur les informations manquantes.
5. L'Accord de modification n° 3 est approuvé.

Juge

ANNEXE A – Deuxième protocole modifié sur les informations manquantes

Ce Deuxième protocole sur les informations manquantes (« **Deuxième protocole** ») est une directive pour l'administrateur des réclamations, faite en vertu de l'art. 10.01(h) de l'Accord de règlement sur les externats indiens fédéraux (« **Accord de règlement** »).

Dans la mesure où ce Deuxième protocole donne des instructions aux demandeurs et à l'intimé, il s'agit d'une directive donnée en vertu de la compétence exclusive et continue de la Cour à l'égard de la mise en œuvre, de l'exécution et de l'administration de l'Accord de règlement.

À moins d'indication contraire, ce Deuxième protocole adopte les définitions prévues à l'article 1.01 de l'Accord de règlement et les définitions prévues par le Protocol sur les informations manquantes, qui constitue l'Annexe A de l'ordonnance du Juge Grammond datée du 26 septembre 2024 (« **Premier protocole** »).

Ce Deuxième protocole définit la manière dont l'administrateur des réclamations doit traiter certaines Réclamations et Réclamations par représentant personnel reçues avant le 13 janvier, 2023.

Pour plus de certitude, sauf disposition contraire du présent Deuxième protocole, l'administrateur des réclamations continuera de suivre le processus de réclamation (figurant à l'Annexe B de l'Accord de règlement) et le Premier protocole, qui restent tous deux en vigueur.

Pour plus de certitude, et sauf disposition contraire du présent Deuxième protocole, les références à un demandeur incluent également le représentant personnel du demandeur, tel qu'identifié dans la partie 7 du formulaire de réclamation.

1. Réclamations par représentant personnel récent

A) *La Date limite pour identifier et confirmer un représentant personnel conformément au Premier protocole demeure inchangée*

L'article 3 du Premier protocole prévoit que les demandeurs ou les représentants personnels potentiels ont jusqu'à la date la plus tardive des deux dates suivantes pour fournir à l'administrateur des réclamations suffisamment d'informations pour identifier et confirmer un représentant personnel :

- (i) Deux ans après la date de décès ou d'incapacité du demandeur, mais uniquement lorsque la date du décès ou d'incapacité du demandeur est antérieure à la Date limite pour les informations manquantes (c'est-à-dire, le 27 juin 2025); OU
- (ii) La Date limite pour les informations manquantes (c'est-à-dire, le 27 juin 2025).

Bien que le Premier protocole fasse référence à des délais modifiés pour les informations manquantes relatives à l'identification et à la confirmation du représentant personnel d'un demandeur, il ne prévoit pas d'autres informations manquantes pour la Réclamation. Cela a créé une lacune involontaire, car les représentants personnels potentiels ne peuvent pas recevoir les demandes d'informations manquantes de

(THIS TRANSLATION WAS PREPARED BY CLASS COUNSEL AND IS PROVIDED FOR INFORMATION PURPOSES ONLY / LA PRÉSENTE TRADUCTION A ÉTÉ PRÉPARÉE PAR LES AVOCATS DU GROUPE ET EST TRANSMISE À TITRE INFORMATIF)

la part de l'administrateur des réclamations tant que leur autorité à titre de représentant personnel n'a pas été confirmée. Par conséquent, ils ne peuvent pas soumettre les informations manquantes tant que cela n'a pas été fait.

Ce Deuxième protocole vise à combler cette lacune en prévoyant un processus permettant aux représentants personnels récemment nommés de fournir toute autre information manquante à l'administrateur des réclamations.

B) Définir les Réclamations par représentant personnel récent et la prolongation du délai de dépôt des informations manquantes

Les Réclamations par représentant personnel récent sont les suivantes :

1. Des Réclamations qui :

- (i) n'ont pas été initialement soumises en tant que Réclamations par représentant personnel;
- (ii) concernent un demandeur décédé ou devenu incapable entre le 1^{er} janvier 2025 et le 27 juin 2025 (inclusivement); et
- (iii) ne contiennent pas suffisamment d'informations pour identifier le représentant personnel et/ou d'autres informations requises dans le formulaire de réclamation;

OU

2. Des Réclamations pour lesquelles un individu a tenté d'être nommé comme représentant personnel (quelle que soit la date de décès du demandeur) en prenant l'une des mesures suivantes, au plus tard le 27 juin 2025, à la satisfaction de l'administrateur des réclamations, à sa seule et entière discrétion :

- (i) une demande d'administration a été reçue par Services aux Autochtones Canada;
- (ii) une demande de nomination en tant que représentant personnel a été déposée auprès d'un tribunal compétent (y compris une demande d'homologation); ou
- (iii) dans le cas des demandeurs résidant au Québec, ont été demandés un certificat de recherche testamentaire par la Chambre des notaires et un certificat de recherche testamentaire par le Barreau du Québec.

Si tous les critères énoncés aux points 1 ou 2 ci-dessus sont remplis, les informations manquantes nécessaires pour remplir le formulaire de réclamation peuvent être soumises à l'administrateur des réclamations dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de décès ou d'incapacité du demandeur ou de soixante (60) jours à compter de la date de l'ordonnance de la Cour fédérale approuvant le Deuxième protocole (« Date limite de soixante jours »), soit le 13 janvier 2026, selon la date la plus tardive entre les deux.

(THIS TRANSLATION WAS PREPARED BY CLASS COUNSEL AND IS PROVIDED FOR INFORMATION PURPOSES ONLY / LA PRÉSENTE TRADUCTION A ÉTÉ PRÉPARÉE PAR LES AVOCATS DU GROUPE ET EST TRANSMISE À TITRE INFORMATIF)

C) Avis de décès ou d'incapacité pour les Réclamations par représentant personnel récent

Pour que les informations manquantes supplémentaires fournies dans le cadre d'une Réclamation par représentant personnel récent soient traitées conformément au présent Deuxième protocole, l'administrateur des réclamations doit recevoir un avis écrit indiquant que :

- (i) le demandeur est décédé ou est devenu incapable entre le 1^{er} janvier 2025 et le 27 juin 2025;

OU

- (ii) la personne qui a l'intention d'agir à titre de représentant personnel convainc l'administrateur des réclamations qu'elle a, au plus tard le 27 juin 2025 : (a) soumis une demande d'administration qui a été reçue par Services aux Autochtones Canada; (b) déposé une demande auprès d'un tribunal compétent afin d'être nommée représentant personnel (y compris une demande d'homologation), ou, (c) au Québec, a été nommée liquidatrice de la succession par les héritiers afin d'être nommée représentant personnel.

(collectivement, « Avis »).

Cet Avis peut être donné à l'administrateur des réclamations sous forme de communication écrite (par exemple, un courriel, un fax, etc.) confirmant le décès ou l'incapacité du demandeur. L'Avis peut être fourni par toute personne, même si elle n'est pas, au moment d'envoyer l'Avis, le représentant personnel légal du demandeur.

Si l'Avis a déjà été reçu par l'administrateur des réclamations avant le 27 juin 2025, il n'a pas à être fourni à nouveau.

Si l'Avis (et l'information manquante, tel qu'applicable) n'est pas reçu par l'administrateur des réclamations le ou avant la Date limite de soixante jours, 13 janvier, 2026, alors l'administrateur des réclamations traitera la Réclamation sur la base des informations déjà en sa possession à la Date limite de soixante jours le 13 janvier 2026.

D) Prolongation du délai de dépôt pour les Réclamations par représentant personnel récent en cas de décès ou d'incapacité du demandeur

À compter de la date de décès ou d'incapacité du demandeur, le représentant personnel récent d'une Réclamation par représentant personnel récent dispose soit de deux ans pour fournir toutes les informations manquantes requises afin de compléter le formulaire de réclamation, soit jusqu'à la Date limite de soixante jours 13 janvier, 2026, selon la date la plus tardive entre les deux.

E) Traitement des Réclamations par représentant personnel récent

- (i) Annulation des refus provisoires

Lorsque l'Avis d'une Réclamation par représentant personnel récent est reçu par l'administrateur des réclamations au plus tard à la Date limite de soixante jours le 13 janvier 2026, et qu'aucun représentant

(THIS TRANSLATION WAS PREPARED BY CLASS COUNSEL AND IS PROVIDED FOR INFORMATION PURPOSES ONLY / LA PRÉSENTE TRADUCTION A ÉTÉ PRÉPARÉE PAR LES AVOCATS DU GROUPE ET EST TRANSMISE À TITRE INFORMATIF)

valide n'était au dossier à la Date limite pour les informations manquantes (c'est-à-dire, le 27 juin 2025), toute décision prise par l'administrateur des réclamations entre le 1^{er} janvier 2025 et la Date limite de soixante jours le 13 janvier 2026, sur la base d'informations manquantes (y compris l'absence de représentant personnel) est nulle et non avenue, sauf si le formulaire de réclamation était par ailleurs dûment rempli (y compris la partie 7). Par conséquent, l'administrateur des réclamations réouvrira et traitera à nouveau ces Réclamations et informera le représentant personnel de toute nouvelle décision ou demande d'informations manquantes supplémentaires.

- (ii) Nouveau traitement d'une Réclamation suite au dépôt de l'Avis et des informations manquantes en temps opportun

Lorsque l'Avis est reçu par l'administrateur des réclamations au plus tard à la Date limite de soixante jours le 13 janvier 2026, et lorsque toutes les informations manquantes requises (incluant la confirmation du représentant personnel) sont reçues par l'administrateur des réclamations dans le délai applicable (deux ans à compter de la date de décès ou d'incapacité du demandeur ou d'ici la Date limite de soixante jours le 13 janvier 2026, selon la date la plus tardive entre les deux), l'administrateur des réclamations traitera la Réclamation conformément à l'Accord de règlement et, le cas échéant, au Premier protocole.

- (iii) Traitement des Réclamations où un Avis est reçu, mais dont l'information manquante n'est pas reçue en temps opportun

Lorsque l'Avis est reçu par l'administrateur des réclamations au plus tard à la Date limite de soixante jours le 13 janvier 2026, mais que le représentant personnel ou toute autre information manquante requise n'est pas reçue d'ici deux ans à compter de la date de décès ou d'incapacité du demandeur ou d'ici la Date limite de soixante jours le 13 janvier 2026, selon la date la plus tardive entre les deux, l'administrateur des réclamations traitera la Réclamation comme si c'était une Réclamation par représentant personnel avec des informations manquantes en vertu du Premier protocole et la traitera conformément à l'Accord de règlement et au Premier protocole.

2. Date limite d'adresse manquante

A) La date limite pour signaler une adresse manquante est fixée au 27 juin 2027

Pour les Réclamations soumises au plus tard le 13 janvier 2023, mais pour lesquelles l'adresse postale n'est pas valide, les informations manquantes sur l'adresse doivent être reçues par l'administrateur des réclamations au plus tard le 27 juin 2027 (« **Date limite d'adresse manquante** »).

B) Traitement des Réclamations après la Date limite d'adresse manquante

Lorsque l'administrateur des réclamations reçoit les informations manquantes sur l'adresse avant la Date limite d'adresse manquante, il traitera la Réclamation conformément à l'Accord de règlement et au Premier protocole.

Si l'administrateur des réclamations ne reçoit pas les informations manquantes sur l'adresse avant la Date limite d'adresse manquante, il traitera la Réclamation conformément à l'Accord de règlement et au Premier protocole, en suivant les directives supplémentaires énoncées ci-dessous.

(THIS TRANSLATION WAS PREPARED BY CLASS COUNSEL AND IS PROVIDED FOR INFORMATION PURPOSES ONLY / LA PRÉSENTE TRADUCTION A ÉTÉ PRÉPARÉE PAR LES AVOCATS DU GROUPE ET EST TRANSMISE À TITRE INFORMATIF)

C) Réexamens et appels

Lorsque l'administrateur des réclamations réduit de niveau une Réclamation, le processus de réclamation continue de s'appliquer, avec les directives supplémentaires suivantes :

- (i) L'administrateur des réclamations doit préparer et émettre un avis de réduction de niveau au demandeur (« **Avis de réduction de niveau** ») et l'informer de son droit de demander un réexamen ou de faire appel auprès de l'évaluateur indépendant, selon le cas applicable, à la dernière adresse postale connue du demandeur. Toutefois, en l'absence d'information sur l'adresse du demandeur, l'administrateur des réclamations ne peut pas envoyer d'Avis de réduction de niveau.
- (ii) Lorsqu'aucune dernière adresse postale connue ne peut être raisonnablement déterminée, l'administrateur des réclamations peut assumer que le demandeur a reçu l'Avis de réduction de niveau à la date de son émission puisque l'Avis de réduction de niveau ne peut pas être remis physiquement.
- (iii) Si le demandeur contacte l'administrateur des réclamations dans le délai de réexamen applicable de 120 jours, ou dans le délai d'appel de 90 jours, à compter de la date d'émission de l'Avis de réduction de niveau, l'administrateur des réclamations acceptera les informations manquantes sur l'adresse du demandeur, ainsi que toute autre information pertinente pour le réexamen ou l'appel. Pour plus de clarté, les périodes applicables de 120 jours pour le réexamen et de 90 jours pour l'appel ne seront pas prolongées.
- (iv) Si le demandeur ne contacte pas l'administrateur des réclamations dans le délai de réexamen applicable de 120 jours ou dans le délai d'appel de 90 jours mentionnés au point (iii) ci-dessus, il sera considéré comme ayant renoncé à son droit de réexamen et/ou d'appel auprès de l'évaluateur indépendant et comme ayant accepté la réduction de niveau.

D) Augmentation de niveau et information manquante

Dans l'éventualité où l'administrateur des réclamations considère initialement qu'une Réclamation se situe à un niveau supérieur à celui que le demandeur a lui-même sélectionné et que des informations additionnelles sont requises afin de traiter la Réclamation conformément à l'Accord de règlement et le Premier protocole afin de pouvoir prétendre à ce niveau supérieur, l'administrateur des réclamations suivra le processus suivant :

- (i) L'administrateur des réclamations préparera et émettra un avis d'augmentation de niveau au demandeur (« **Avis d'augmentation de niveau** ») à la dernière adresse postale connue du demandeur. Toutefois, en l'absence d'information sur l'adresse du demandeur, l'administrateur des réclamations ne peut pas envoyer d'Avis d'augmentation de niveau.
- (ii) Lorsqu'aucune dernière adresse postale connue ne peut être raisonnablement déterminée, l'administrateur des réclamations peut considérer que le demandeur a reçu l'Avis d'augmentation de niveau à la date de son émission. Peu importe la date de livraison ou de réception présumée de l'Avis d'augmentation de niveau, le demandeur dispose d'un délai de

(THIS TRANSLATION WAS PREPARED BY CLASS COUNSEL AND IS PROVIDED FOR INFORMATION PURPOSES ONLY / LA PRÉSENTE TRADUCTION A ÉTÉ PRÉPARÉE PAR LES AVOCATS DU GROUPE ET EST TRANSMISE À TITRE INFORMATIF)

120 jours à partir de la date d'émission de l'Avis d'augmentation de niveau pour soumettre toute information pertinente concernant le niveau supérieur à celui que le demandeur avait sélectionné.

- (iii) Lorsqu'aucune adresse valide ne peut être raisonnablement identifiée, l'administrateur des réclamations peut considérer que le demandeur a reçu l'Avis d'augmentation de niveau à la date de son émission, étant donné que cet avis ne peut être remis physiquement.
- (v) Si le demandeur contacte l'administrateur des réclamations dans le délai applicable de 120 jours à compter de la date d'émission de l'Avis de réduction de niveau, l'administrateur des réclamations acceptera les informations manquantes sur l'adresse du demandeur, ainsi que toute autre information pertinente pour la décision d'augmentation de niveau. Pour plus de clarté, la période applicable de 120 jours pour l'Avis d'augmentation de niveau ne sera pas prolongée.
- (vi) Si le demandeur ne contacte pas l'administrateur des réclamations dans le délai applicable de 120 jours mentionnés au point (v) ci-dessus, il sera considéré comme ayant renoncé à son droit de soumettre des informations additionnelles relatives à la décision d'augmentation de niveau et la Réclamation sera traitée sur la base des informations déjà reçues par l'administrateur des réclamations. En d'autres mots, une décision de réduction de niveau pourra être prise si les informations manquantes requises pour une demande d'augmentation de niveau ne sont pas fournies dans le délai de 120 jours.

3. Décisions d'inéligibilité

Les décisions d'inéligibilité prises par l'administrateur des réclamations sont finales. Cependant, si un demandeur a des preuves (par exemple, des dossiers scolaires) établissant qu'il est en fait éligible, le demandeur peut contester la décision en soumettant ces preuves dans les 120 jours suivant la date à laquelle la décision d'inéligibilité a été rendue par l'administrateur des réclamations, ou d'ici le 27 juin 2027, selon la date la plus tardive entre les deux. Le Canada examinera ces preuves, et s'il reconnaît l'admissibilité du demandeur, l'administrateur des réclamations traitera à nouveau la Réclamation initiale.

4. Prolongations pour cause de force majeure

Si un demandeur ne peut pas respecter un des délais prévus dans le présent Deuxième protocole en raison d'un cas de force majeure, l'administrateur des réclamations peut prolonger ce délai, mais uniquement avec le consentement des Parties. Toute prolongation doit être raisonnable et limitée à ce dont le demandeur a besoin comme temps supplémentaire. Les Parties vont aviser la Cour de toute prolongation de délai.

Par exemple, les Parties ont consenti que lorsqu'un demandeur a soumis une Réclamation :

- (i) en utilisant une adresse postale située dans la province du Manitoba; et

(THIS TRANSLATION WAS PREPARED BY CLASS COUNSEL AND IS PROVIDED FOR INFORMATION PURPOSES ONLY / LA PRÉSENTE TRADUCTION A ÉTÉ PRÉPARÉE PAR LES AVOCATS DU GROUPE ET EST TRANSMISE À TITRE INFORMATIF)

- (ii) a été empêché de soumettre les informations manquantes avec l'administrateur des réclamations d'ici la Date limite pour les informations manquantes du 27 juin 2025 en raison des ordres d'évacuation dus aux feux de forêt;

le demandeur aura jusqu'à la Date limite de soixante jours le 13 janvier 2026, pour soumettre toute information manquante.

5. Questions à traiter

Les Parties doivent se présenter en Cour au plus tard le 27 juin 2027, afin d'obtenir l'approbation d'une ordonnance établissant un protocole pour l'administration de la compensation qui demeure en suspens parce que le demandeur n'a pas reçu le paiement ou ne l'a pas encaissé.

6. Tableau récapitulatif

Pour plus de clarté, l'effet du présent Deuxième protocole est résumé à l'Annexe A – Tableau récapitulatif. En cas d'ambiguïté ou de conflit entre le Deuxième protocole et le Tableau récapitulatif, le libellé du Deuxième protocole prévaudra.

(THIS TRANSLATION WAS PREPARED BY CLASS COUNSEL AND IS PROVIDED FOR INFORMATION PURPOSES ONLY / LA PRÉSENTE TRADUCTION A ÉTÉ PRÉPARÉE PAR LES AVOCATS DU GROUPE ET EST TRANSMISE À TITRE INFORMATIF)

Annexe A – Tableau récapitulatif modifié (Deuxième protocole sur les informations manquantes)

Catégorie	Déclencheur/définition	Action requise	Date limite	Résultat/notes	
1	Réclamation par représentant personnel récent	Le demandeur est décédé ou devenu inapte entre le 1 ^{er} janvier, 2025 et le 27 juin, 2025 OU quelqu'un a pris des mesures afin d'être nommé comme représentant personnel d'ici le 27 juin 2025	Le représentant personnel soumet les informations manquantes (Docs de représentant ou autre information manquante)	La plus tardive entre les deux : deux ans à compter de la date de décès ou d'incapacité ou la Date limite de soixante jours	Réclamation traitée conformément à l'Accord de règlement et au Premier protocole
2	Avis de décès ou d'incapacité	Décès/incapacité du demandeur OU le représentant potentiel a pris des mesures officielles pour être reconnu comme représentant personnel (homologation, SAC, recherche testamentaire)	L'administrateur des réclamations est informé par écrit du décès ou de l'incapacité du demandeur (n'importe quelle personne peut donner cet Avis)	Date limite de soixante jours	Suspend temporairement le traitement des Réclamations par représentant personnel récent
3	Annulation des refus provisoires	Avis de Réclamation par représentant personnel récent reçu entre le 27 juin 2025 et la Date limite de soixante jours, lorsque le représentant n'a pas été confirmé avant le 27 juin 2025	L'administrateur des réclamations annule les refus antérieurs entre le 28 juin 2025 et la Date limite de soixante jours.	N/A	Les réclamations précédemment refusées sont réexaminées et traitées à nouveau
4	Informations manquantes sur le représentant non déposées	Avis reçu, mais informations manquantes non fournies avant la Date limite de soixante jours	L'administrateur des réclamations traite les Réclamations sur la base des informations dont il dispose à la Date limite de soixante jours	N/A	Suit le Premier protocole
5	Réclamations aux adresses manquantes	Réclamations faites avant le 13 janvier 2023 sans adresse valide	Les demandeurs soumettent les informations manquantes	27 juin 2027	Traité conformément à l'Accord de règlement et au

(THIS TRANSLATION WAS PREPARED BY CLASS COUNSEL AND IS PROVIDED FOR INFORMATION PURPOSES ONLY / LA PRÉSENTE TRADUCTION A ÉTÉ PRÉPARÉE PAR LES AVOCATS DU GROUPE ET EST TRANSMISE À TITRE INFORMATIF)

			concernant leur adresse		Premier protocole; si l'adresse n'est pas reçue, voir no. 6
6	Réexamen / Appel (aucune adresse fournie avant le 27 juin 2027)	L'administrateur des réclamations émet un Avis de réduction de niveau, n'envoie pas de lettre	Le demandeur doit contacter l'administrateur des réclamations dans un délai de 120 jours (réexamen) ou de 90 jours (appel)	90 ou 120 jours à partir de l'émission de l'Avis de réduction de niveau	<p>Si le demandeur contacte l'administrateur des réclamations dans le délai imparti, la demande de réexamen ou d'appel est traitée.</p> <p>Si le demandeur ne contacte pas l'administrateur des réclamations dans le délai imparti, la Réclamation sera traitée sur la base des informations dont dispose l'administrateur des réclamations</p>
7	Augmentation de niveau (aucune adresse fournie au 27 juin 2027)	L'administrateur des réclamations émet un Avis d'augmentation, l'envoie à la dernière adresse connue (si elle est connue) ou n'envoie pas de lettre	Le demandeur contacte l'administrateur des réclamations et lui communique son adresse et les informations manquantes	Dans un délai de 120 jours suivant l'Avis d'augmentation de niveau	L'administrateur des réclamations traite la Réclamation sur la base des informations en sa possession 120 jours après l'émission de l'Avis d'augmentation de niveau
8	Décisions d'inéligibilité	Demande jugée irrecevable par l'administrateur des réclamations	Le demandeur présente des preuves démontrant une erreur dans la	Au plus tard 120 jours après la date de la décision d'inéligibilité	En attendant l'examen et l'approbation du Canada, la Réclamation est

(THIS TRANSLATION WAS PREPARED BY CLASS COUNSEL AND IS PROVIDED FOR INFORMATION PURPOSES ONLY / LA PRÉSENTE TRADUCTION A ÉTÉ PRÉPARÉE PAR LES AVOCATS DU GROUPE ET EST TRANSMISE À TITRE INFORMATIF)

			décision (par exemple, des dossiers scolaires)	ou le 27 juin 2027	traitée à nouveau par l'administrateur des réclamations
9	Réclamations affectées par les feux de forêt au Manitoba	Les Réclamations déposées avec une adresse au Manitoba et des informations manquantes ont été retardées en raison d'un ordre d'évacuation lié aux feux de forêt au Manitoba	Le demandeur fournit les informations manquantes.	Date limite de soixante jours	Les Réclamations affectées seront en attente jusqu'à la réception des informations manquantes ou après la Date limite de soixante jours
10	Compensation en suspens	La compensation n'a pas été reçue ou encaissée par le demandeur	Protocole à élaborer	27 juin 2027	La Cour doit approuver le protocole élaboré par les Parties